

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 18 octobre 2017, s'est assemblé, le mercredi 25 octobre 2017, en séance ordinaire en salle de réunion en Mairie de CRECY-SUR-SERRE, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, ~~David PETIT, Bruno SEVERIN~~, Jean-Pierre COURTIN, ~~Franck LEROY~~, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, Benoît ROGER, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN, Nathalie SINET, David BAUCHET, Alain PICON~~, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Louise DUPONT, ~~François NUYTTE~~, Christian VUILLIOT, ~~Jules-Albert GERNEZ~~, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, ~~Myriame FREMONT~~, Vincent MODRIC, ~~Martine BOSELLI~~, Jean-Pierre SORLIN, ~~Eliane LOISON~~, Karine LAMORY, ~~Hubert COMPERE~~, Nicole BUIRETTE, ~~Isabelle BOURDIN, Francis LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, ~~Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, ~~Pascal DRUET~~, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (38)

1

Suppléants présents avec droit de vote :

MM Laurent HURIER, Gérard DELAME, Karine BLAIN, Philippe VAESSEN (4)

Suppléants présents sans droit de vote :

MM Patrick WATTEAU, Pierre BLAVET, Claudine DELOURME, Gilles HAUET, Frédéric DELANCHY, Hugues BECRET (6).

Pouvoirs :

M. David BAUCHET a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, Mme Myriame FREMONT a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN et Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à Mme Karine LAMORY.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Christian VUILLOT, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 3 juillet 2017 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 3 juillet 2017, le Président propose son adoption aux membres présents.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 3 juillet 2017,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 3 juillet 2017.

2 – Administration générale :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

2.1 – Modification des statuts :

La Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « spécialisé » qui par nature ne dispose pas de la « clause de compétence générale ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-sept arrêtés préfectoraux dont neuf ayant traités aux compétences exercées. Les deux derniers datent de 2016 (Compétence THD) et 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP).

2

Récemment les Lois MAPTAM et NOTRe sont venues :

- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers¹, PLUi, Eau et Assainissement),
- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI,
- renforcer le nombre de compétence à exercer afin de maintenir l'éligibilité de la Communauté de communes à la DGF bonifiée,

Le conseil communautaire a engagé, fin 2016, une modification des statuts visant à la fois des transferts de compétences (aires d'accueil des gens du voyage, MSAP, PLUi), mais aussi du reclassement de compétences (des compétences optionnelles devenant obligatoires (Déchets ménagers).

Ainsi fait, le nouveau calendrier de transfert des différentes compétences se résume ainsi :

<i>Date limite de transfert</i>	<i>Compétences obligatoire</i>	<i>Modification des statuts</i>
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2018	PLUi	Fait (ART-PREF-2017)
1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI	
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable	
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement	

Les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la Loi, en application de la procédure d'extension de compétences². A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2018³.

¹ Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

² Articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

³ Article 68 de la Loi NOTRe

A la demande expresse des services préfectoraux, ni les syndicats de rivières axonais, ni les EPCI à FP comme la Communauté de communes ne doivent délibérer avant le 1^{er} janvier sur la question de la GEMAPI. Toutefois conformément à la Loi, la compétence assainissement non-collectif étant exercé par la communauté au titre des compétences optionnelles, à défaut d'un transfert de cette compétence dans les compétences facultatives, l'ensemble de l'assainissement (collectif ou non) deviendrait communautaire au 1^{er} janvier 2018. Aussi il appartient au conseil d'examiner le maintien de cette compétence ou sa modification.

Vu la version consolidée au 17 février 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre présentée,

Vu le projet de nouvelle version amendée des statuts présentés (jointés à la présente délibération),

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2015,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide, à l'unanimité,

- de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, à date d'effet immédiate, comme suit :

- transfert de la compétence ANC en compétence facultative (article 2),
- de consulter ses communes membres sur ses nouveaux statuts,
- de rappeler que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- de charger et déléguer Monsieur le Président ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Châtillon-les-Sons, Chéry-les-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, La Neuville-Bosmont, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de

«Communauté de communes du Pays de la Serre»

Article 2 : La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute procédure destinée à assurer le développement des communes membres.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Au titre des groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur,
- Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Mise en œuvre du projet de territoire et de la charte intercommunale de développement et d'aménagement du Pays de la Serre,
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Est reconnue ZAC d'intérêt communautaire :
 - toute ZAC à vocation économique,
 - toute ZAC à vocation autre qu'économique de plus de 50 hectares.
- Aménagement rural.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles,
- Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise,
- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{ème} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés.

4^{ème} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Au titre des compétences optionnelles :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

~~— Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)~~

2^{ème} groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,
- Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par :
 - l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation.
 - l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. Cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

- la gestion de ce parc de logements locatifs.

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

4^{ème} groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

- Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels,
- Insertion des publics en difficultés,
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires,
- Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,
- Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine.

5^{ème} groupe : Création et gestion des Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Au titre des compétences facultatives :

- 1) Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel.
- 2) Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits.
- 3) Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale.
- 4) Constitution d'un parc de matériel intercommunal.
- 5) Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois.
- 6) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.
- 7) La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :
 - des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,
 - une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.
- 8) Réseaux et services locaux de communications électroniques ;
 - La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
 - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - L'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
- 9) Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

6

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, Rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est composée comme suit :

- Marle : 8 conseillers communautaires,
- Crécy-sur-Serre, Couvron-et-Aumencourt : 5 conseillers communautaires par commune,
- Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Pouilly-sur-Serre, Tavaux-et-Pontséricourt : 2 conseillers communautaires par commune,
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.

Article 6 : Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 24 membres, dont le Président et 7 Vice-présidents. Les 24 membres sont repartis également entre les communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret n°2014-202.

Article 7 : L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de ses compétences.

Suivi des modifications :		
Arrêté préfectoral n°0	27-06-1986	Création du Syndicat du Pays de la Serre

Arrêté préfectoral n°1	04-12-1992	Liste des communes intéressées au sein d'un périmètre intercommunal de solidarité
Arrêté préfectoral n°2	17-12-1992	Création de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°3	19-01-1993	Désignation du Releveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°4	13-09-1994	Adhésion de communes nouvelles (SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, MONTIGNY-SOUS-MARLE)
Arrêté préfectoral n°5	03-11-1994	Modification du nombre de membre du bureau communautaire et changement de siège
Arrêté préfectoral n°6	30-01-1995	Extensions de compétences (Déchets ménagers et assimilés)
Arrêté préfectoral n°7	07-11-1995	Adhésion d'une commune nouvelle (AUTREMENCOURT)
Arrêté préfectoral n°8	23-07-1997	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°9	16-12-2003	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°10	18-12-2003	Notification de la DGF bonifiée
Arrêté préfectoral n°11	23-03-2006	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°12	20-10-2010	Extensions de compétences (MSP et PAVE) et changement de siège
Arrêté préfectoral n°13	07-06-2013	Modification de la composition du conseil communautaire
Arrêté préfectoral n°14	03-07-2013	Extensions de compétences (Prestations pour compte de tiers et MOD)
Arrêté préfectoral n°15	11-12-2014	Modification de la composition du conseil communautaire (QPC SALBRY)
Arrêté préfectoral n°16	11-08-2016	Extensions de compétences (THD)
Arrêté préfectoral n°17	???	« Reclassement » de la compétence SPANC d'optionnelle à facultative

2.2 – Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d’instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (anciennement Taxe Professionnelle Unique) sur l’ensemble de son périmètre. Ce régime est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le Code Général des Impôts dispose que dans ce cas, une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être instituée. Cette dernière est chargée de procéder à l’évaluation du montant des transferts de charges des communes vers la communauté.

Cette commission doit être créée par l’organe délibérant de la Communauté de communes qui doit en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.

La CLECT doit être composée de membres de conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant. Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignations des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Le Président propose que la CLECT soit composé des délégués titulaires du conseil communautaire.

Vu la délibération du 17 décembre 2002 portant référence DELIB-CC-02-066 relative à l’adoption du régime de la taxe professionnelle unique,
Vu l’alinéa IV de l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l’unanimité, décide de fixer la représentation des communes membres au sein de la CLECT comme suit :

- la CLECT est composée des délégués titulaires et suppléants au conseil communautaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

La Communauté de communes du Pays de la Serre (ci-après désignée par les termes Communauté de communes), a par délibération du 17 décembre 2002 décidé d'adopter le régime de la taxe professionnelle unique. Afin de permettre le transfert de compétences et calculer les transferts financiers correspondants, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après désignée par le terme CLECT). Cette dernière est chargée de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges des communes vers la communauté.

Cette commission doit être créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes.

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION :

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET DESIGNATION DES MEMBRES :

La délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 portant référence DELIB-CC-17-064 fixe que chaque commune est représentée par ses délégués communautaires (titulaire(s) et suppléant).

ARTICLE 3 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT :

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

ARTICLE 4 : DUREE :

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais. Cette désignation est réalisée selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : CONVOCATION :

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Ensuite, la convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des délégués titulaires, à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sur autorisation expresse des délégués, la convocation peut être transmise par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : REGLES DE QUORUM :

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance.

ARTICLE 7 : REGLES DE MAJORITE APPLICABLES AU SEIN DE LA CLECT :

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

ARTICLE 8 : MISSION :

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT.

ARTICLE 9 : METHODES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :
-Soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
-Soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET EVOLUTION DES DECISIONS PRISES PAR LA CLECT :

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises ultérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de la Communauté de communes et à chaque fois que le conseil communautaire envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 noies C -V du Code Général des Impôts) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

ARTICLE 11 : APPROBATION DU RAPPORT :

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.

Ensuite, le conseil communautaire prendra acte de ce rapport et aura le choix entre deux procédures :

1/La procédure de droit commun

Dans le cas où la CLECT aura respecté les règles de calcul du Code Général des Impôts, son rapport sera alors soumis aux conseils municipaux qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI) puis le conseil communautaire délibèrera pour valider le montant des AC.

2 /La procédure dérogatoire

Si la CLECT n'a pas respecté les modalités d'évaluation du coût des charges transférées, les attributions de compensation devront être fixées à l'unanimité du conseil communautaire. Si l'unanimité n'est pas réunie, la CLECT

reprendra le travail d'évaluation des charges dans le respect des règles du CGI. Le nouveau rapport de la CLECT sera ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres (selon les règles de la procédure de droit commun).

Une fois le rapport adopté, le conseil communautaire devra délibérer pour valider le montant des attributions de compensation.

Il est à noter que le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer librement, à l'unanimité, le montant des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la CLETC»

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement intérieur est notifié dès sa publication à chacune des communes membres.

Il est mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes (rubrique : espace élus).

Tout litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le.....**30/10/2017**...

Pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre,
Le Président,

Signé

10

M. Pierre-Jean VERZELEN
Annexée à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017 portant référence DELIB-CC-17-064

Notifiée au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité

le.....**30/10/2017**.....

Identifiant unique de l'acte référencé

...**002-240200469-20171025-
DELIBCC17063DE**...

Publiée

le.....**30/10/2017**.....

2.3 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Fonds de Concours d'Aménagement
et de Développement local

Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional des Hauts-de-France ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention.

11

2.3.1 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de la NEUVILLE-BOSMONT :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de la NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocation pour la réalisation de la rampe PMR pour traiter l'accessibilité de la Mairie et de la Salle des Fêtes. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 36.000 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de la NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 9.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	36.000,00 €	Fonds de concours	9.000,00 €	25%
		Maître d'ouvrage	27.000,00 €	75%
TOTAL	36.000,00 €	TOTAL	36.000,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Jules-Albert GERNEZ, Maire de la commune de la NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
U l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de la NEUVILLE-BOSMONT de 9.000 € (neuf mille euros) pour la réalisation de la rampe PMR pour traiter l'accessibilité de la Mairie de de la Salle des Fêtes d'un coût global de 36.000,00 € (trente-six mille euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

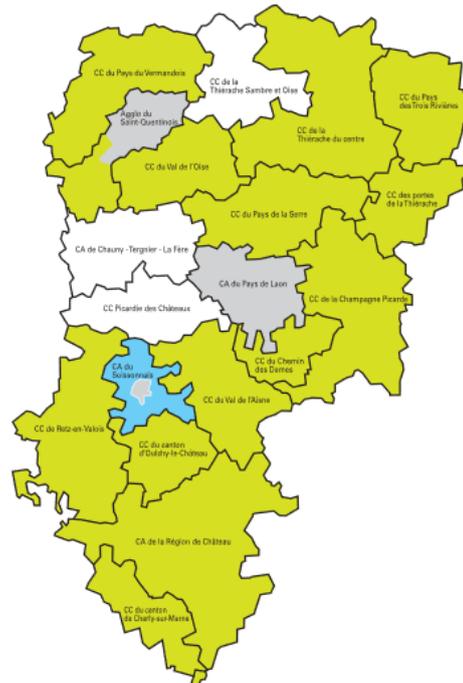
2.4 – Rapport d’activités USEDA - 2016 :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Compétente en matière de haut débit, la Communauté de communes du Pays de la Serre est devenue, par le principe de « représentation-substitution » membre de l’Union des Secteurs d’Energie Département de l’Aisne (ci-après USEDA) pour cette seule compétence optionnelle. A l’instar des dispositions du CGCT applicables en pareil cas pour le Syndicat Mixte du Pôle d’Activités du Griffon, le rapport annuel de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit faire l’objet d’une communication aux assemblées adhérentes, en séance publique.

EPCI adhérentes à la compétence L1425-1

-  EPCI non adhérents à l’USEDA
-  Zones AMII
-  EPCI adhérents à l’USEDA et à la compétence L1425-1
-  EPCI non adhérents à l’USEDA mais ayant signé une convention financière



12

L’USEDA regroupe, pour cette compétence, l’ensemble des intercommunalités axonaises à l’exception :

- des C.A. de LAON et de SAINT-QUENTIN et de la Ville de SOISSONS (zone AMI),
- de la C.A. de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, des C.C. Picardie des Châteaux et Thiérache Sambre et Oise.

Ce rapport est joint au dossier de l’assemblée délibérante de ce jour. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Il est consultable sur le site internet de l’USDA : <http://www.useda.fr/wp-content/uploads/2015/01/Rapport-dactivit%C3%A9s-2016.pdf>

La Communauté de communes est représentée au sein de l’USEDA par Mrs Pierre-Jean VERZELEN et Dominique POTART délégués titulaires et Mmes Nicole BUIRETTE et Laurence RYTTER déléguées suppléantes.

La Communauté de communes est aussi représentée par Mr Jean-Michel HENNINOT, délégué au sein de la Commission consultative paritaire formée entre l’USEDA et les EPCI à fiscalité propre axonais.

Vu l’arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l’article L.1425-1 du CGCT ... »,
Vu l’article L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral n°2016-1118 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de l’Union des Secteurs d’Energie Département de l’Aisne (USEDA),
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide,
- de prendre acte de la présentation du rapport annuel d’activités de l’Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne pour l’année 2016.

2.5 – Régie de recettes administratives :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

La Communauté de communes du Pays de la Serre bénéficie d'une régie de recette appelée « Régie de recettes administrative » depuis 1998. Elle sert à l'encaissement des produits :

- des travaux d'impression et de façonnage de documents,
- de la vente de fournitures administratives,
- et de la vente de composteurs.

A la demande de la perception, il a semblé nécessaire de revoir son fonctionnement. Par délégation du conseil communautaire, le bureau, qui a l'autorité pour la création de régie nécessaire au fonctionnement des services communautaires a décidé :

- d'abroger la délibération du bureau communautaire de 1998 relative à la création d'une régie de recettes,
 - de créer une régie de recettes pour les produits administratifs,
 - de nommer ladite régie « Régie de recettes administratives du Pays de la Serre »,
- et enfin d'autoriser le régisseur de ladite régie à encaisser les produits en question.

2.6 – Modification du tableau des effectifs - Transformation d'emploi :

En application des dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil communautaire a, le 29 octobre 2015, décidé la transformation d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à raison de 35 heures.

L'agent en question ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'agent de maîtrise. Il est donc possible de procéder à sa nomination comme stagiaire.

13

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de modifier un emploi communautaire pour se mettre en conformité vis-à-vis des mesures législatives et réglementaires précitées,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à la transformation d'un emploi du tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-15-086,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps plein créé par délibération du 29 octobre 2015 cité ci-avant,
- la suppression du poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée indéterminée à temps plein.

3. Subventions 2017 aux associations œuvrant sur le territoire du Pays de la Serre

3.1 – Subvention 2017 à SOLiHA AISNE (SOLIDAIRES POUR L’HABITAT) :

Rapporteur : M. Georges CARPENTIER

Président : Pascal TORDEUX

Siège social : 32 Rue Marcelin BERTHELOT

02 003 LAON

SIRET : 425.130.614.00067

La Communauté de communes du Pays de la Serre est adhérente à l’association « SOLiHA » (anciennement Aisne-Habitat). M. Georges CARPENTIER, Vice-président délégué à la politique de l’Habitat représente la Communauté au sein de l’assemblée générale et a été élu secrétaire de cette association départementale. Cette association réalise au bénéfice des habitants du territoire un certain nombre de missions dans le cadre de conventionnement.

En application de l’article 17 de ses statuts, la dernière assemblée générale de cette association a décidé de maintenir l’application de cet article et de solliciter de ses adhérents le versement effectif d’une cotisation annuelle.

Concernant les communautés de communes adhérentes, le versement de la cotisation qui a été voté s’élève à 5 centimes d’euro par habitant, dans la limite de 1.500 € par structure. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, soit 14.706 habitants au 1^{er} janvier 2017, la subvention 2017 de la Communauté de communes du Pays de la Serre évolue comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Aisne Habitat	762,20 €	801,85 €	766,15 €	766,40 €	766,40 €	740,15 €	735,30 €
Population référence	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.328 hab*	15.328 hab	14.706 hab	14.706 hab

14

Le Président propose d’accepter cette demande.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d’intérêt communautaire et actions, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du désignant M. Georges CARPENTIER représentant de la communauté à l’assemblée générale de Aisne Habitat référencée DELIB-CC-14-026

M. Georges CARPENTIER, représentant de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d’Administration et Secrétaire de l’association ne prenant pas part au vote,

Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide

- d’attribuer une subvention à l’association « Aisne Habitat » d’une subvention de 735,30 € (sept cent trente-cinq euros et trente centimes) au titre de l’année 2017 ;

- d’autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;

- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574

4 – Budgets

4.1 – Budget principal :

Rapporteur : M Dominique POTART

4.1.1– Admission en non-valeur sur le Budget principal (ADM-NV-BG-2017-01) :

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget principal sur les exercices 2003 à 2014 pour un montant global de 770,33 €⁴. Ces sommes ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances	140,74 €	476,79 €				60,00 €			
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances		64,00 €		28,80 €					770,33 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget principal (aussi dénommé budget général) sont les suivantes :

Date de décision	2015	2006	2005
Montants admis	6.786,62 €	1.016,70 €	3.517,92 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre » ;
Vu les crédits votés au BP2017 du Budget principal (25.000 € à l'article 65-6541 et 25.000 € à l'article 65-6542) ;
Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget principal ;
Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;
Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur pour les exercices 2014 à 2016 une somme totale de 770,33 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 770,33 € d'effacement de dettes (c/6542)

15

4.1.2– Etat des restes à recouvrer (par année) arrêté au 28 juillet 2017 sur le budget principal :

Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer	Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer
2003	1	148,25 €	2012	17	3 358,36 €
2004	5	491,78 €	2013	8	1 292,04 €
2007	1	876,00 €	2014	10	4 136,90 €
2008	1	7,50 €	2015	26	3 808,28 €
2009	1	179,12 €	2016	33	7 585,95 €
2010	6	1 125,35 €	2017	100	14 419,28 €
2011	12	1 822,19 €	TOTAL	221	39 251,00 €

⁴ Ces sommes ont pour origine des facturations auprès de particuliers (ALSH, Séjours, Portage de repas, Cantines scolaires, Ecole de musique, Loyers, ...)

4.1.3– Décision modificative sur le Budget principal (DM-BG-2017-02) :

La Communauté de communes a reçu un avis de mise en recouvrement et une notification de validation de périodes validables pour deux anciens agents communautaires. La différence entre les contributions théoriques CNRACL et les cotisations vieillesse versée par la Communauté de communes du Pays de la Serre et le Syndicat intercommunal du Pays de la Serre. Les sommes réclamées se montent au total à 63.495,26 €.

Or la Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1992. L'article 6 de l'arrêté en question précise que « la création de la présente Communauté de communes emporte dissolution de plein droit du Syndicat du pays de la Serre et transfert des compétences, des biens mobiliers, des dépenses et recettes en cours et du personnel de ce dernier vers la Communauté de communes ». Donc la Communauté de communes est redevable des sommes du SIVU du Pays de la Serre. Or seuls 22.475,90 € avaient été prévus au vote du budget primitif 2017. Donc un besoin complémentaire de 41.019,36 € doit-être couvert.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	DM 2017-02	BP POST DM 2017-02
64-6453	Cotisations retraites	209.475,90 €	41.019,36 €	250.495,26 €
022	Dépenses imprévues	403.702,00 €	-41.019,36 €	362.682,64 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

De plus le projet de création de deux micro-crèches, l'une à CRECY-SUR-SERRE, l'autre à MARLE, entrant en phase active, l'inscription de crédits complémentaires est nécessaire. Ces crédits sont prévus en recettes (subventions de la CAF de l'Aisne, de la CNAF et du Conseil régional des Hauts-de-France) et en dépenses (travaux). Enfin l'acquisition d'un nouveau véhicule, nécessite des crédits complémentaires.

16

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	DM 2017-02	BP POST DM 2017-02
21-21578	Divers	248.264,68 €	-163.736,00 €	84.528,68 €
21-2182	Matériel de transport	38.000,00 €	22.000,00 €	60.000,00 €
23-2313	Immeubles – Crèche 1/2		472.450,00 €	472.450,00 €
	TOTAL		330.714,00 €	

Recettes d'investissement:

Article budgétaire	Nature	BP 2017	DM 2017-02	BP POST DM 2017-02
13-1318	CNAF		127.600,00 €	127.600,00 €
13-1318	CAF de l'Aisne		12.760,00 €	12.760,00 €
13-1312	Conseil Régional des Hauts-de-France	41.584,34 €	190.354,00 €	231.938,34 €
	TOTAL		330.714,00 €	

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment l'article 6 des statuts annexés,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget général portant référence DELIB-CC-17-045 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2017 relative à l'adoption de la décision modificative n°01 du budget primitif 2017 du budget général portant référence DELIB-CC-17-061 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative 01 du budget principal du Pays de la Serre pour l'exercice 2017.

4.2 – Budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Rapporteur : M Dominique POTART

4.2.1– Décision modificative sur le Budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires (BA-MSP-DM-2017-01) :

Le bail prévoyant la refacturation des déchets ménagers au Groupement des professionnels de santé, il est nécessaire de les avancer et de les refacturer ensuite dans les charges.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	DM 2017-01	BP POST DM 2017-01
011-637	Autres impôts et taxes		400,00 €	400,00 €
022	Dépenses imprévues	4.109,47 €	-400,00 €	3.709,47 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire: « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe Maisons de santé pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-17-025 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative 01 du budget annexe MSP du Pays de la Serre pour l'exercice 2017.

4.3 – Budget annexe Déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

4.3.1 – Virements de crédits - Budget annexe déchets ménagers et assimilés (BA-SDECH-VC-2017-01) :

Conformément à l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe qu'un arrêté de virements de crédits a été réalisé sur le budget annexe du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (BA-SDECH-VC-2017-01) afin de permettre la prise en compte immédiate d'annulations de titres sur exercices antérieurs. En effet, suite à la saisine d'un Huissier de Justice par les services de la Trésorerie de MARLE, de nombreux usagers du service se sont fait connaître pour régulariser ou amender des situations non déclarées au préalable. En effet, au 10 juillet 2017 sur cette seule imputation, les besoins sont supérieurs aux crédits dépensés sur l'année antérieure.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	VC 2017-01	BP POST VC 2017-01
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5.000,00 €	5.000,00 €	10.000,00 €
022	Dépenses imprévues	85.000,00 €	-5.000,00 €	80.000,00 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;
Vu l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés portant référence DELIB-CC-17-033 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Vu le rapport présenté,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits.

4.3.2 - Admission en non-valeur sur le Budget annexe déchets ménagers et assimilés (ADM-NV-SDECH-2017-02) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

18

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Premièrement, sur les exercices 2004 à 2016 un montant global de 3.968,98 € a fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances		106,10 €		94,89 €	133,40 €	374,39 €	266,39 €	145,90 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances		528,39 €	541,59 €	592,66 €	842,60 €	282,17 €	60,50 €		3.968,98 €

Deuxièmement, sur les exercices 2003 à 2016 un montant global de 3.036,03 € a fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de mise en non-valeur :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances							561,75 €	635,71 €	
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances	468,68 €	392,16 €	402,73 €	329,40 €	247,60 €				3.036,03 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	04/04/2007	29/05/2007	26/06/2008	03/04/2010	23/06/2010	21/12/2010
Montants admis	374,81 €	32.046,30 €	52.776,39 €	3.226,04 €	9.395,69 €	17.465,87 €
Date de décision	21/12/2012	04/11/2014	02/07/2015	29/10/2015	18/05/2017	
Montants admis	47.121,26 €	39.728,40 €	17.298,94 €	3.572,32 €	36.288,69 €	

- Vu les crédits votés au BP2017 du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (75.000,00 € aux articles 65-6541 et 65-6542) ;
- Vu les non-valeurs adoptés lors de la séance du conseil communautaire du 18 mai 2017 d'un montant global de 36.288,69 € ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Déjà déclarés en non valeurs		Perte s/ créances 2017		Total Perte s/ créances ..	
	
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%
2003	821 047,76 €	51 727,95 €	6,30%			51 727,95 €	6,30%
2004	1 093 797,70 €	21 148,97 €	1,93%	106,10 €	0,01%	21 255,07 €	1,94%
2005	1 171 614,77 €	15 379,41 €	1,31%			15 379,41 €	1,31%
2006	1 169 736,51 €	16 249,85 €	1,39%	94,89 €	0,01%	16 344,74 €	1,40%
2007	1 181 576,10 €	20 870,14 €	1,77%	133,40 €	0,01%	21 003,54 €	1,78%
2008	1 185 122,45 €	29 519,95 €	2,49%	374,39 €	0,03%	29 894,34 €	2,52%
2009	1 323 402,06 €	30 407,86 €	2,30%	828,14 €	0,06%	31 236,00 €	2,36%
2010	1 366 446,58 €	27 119,17 €	1,98%	781,61 €	0,06%	27 900,78 €	2,04%
2011	1 402 614,24 €	12 281,18 €	0,88%	466,68 €	0,03%	12 747,86 €	0,91%
2012	1 481 872,93 €	15 143,42 €	1,02%	920,55 €	0,06%	16 063,97 €	1,08%
2013	1 501 923,37 €	9 945,86 €	0,66%	944,32 €	0,06%	10 890,18 €	0,73%
2014	1 561 529,90 €	7 506,70 €	0,48%	922,06 €	0,06%	8 428,76 €	0,54%
2015	1 344 600,90 €	1 713,95 €	0,13%	1 090,20 €	0,08%	2 804,15 €	0,21%
2016	1 345 619,00 €	533,70 €	0,04%	282,17 €	0,02%	815,87 €	0,06%
2017				60,50 €			
TOTAL	22 596 726,58 €	440 305,73 €	1,95%	7 005,01 €	0,03%	446 968,07 €	1,98%

19

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur pour les exercices 2014 à 2016 une somme totale de 7.005,01 € décomposée comme suit de 3.036,03 € de non-valeurs (c/6541) et de 3.968,98 € d'effacement de dettes (c/6542)

4.4 – Budget annexe assainissement non-collectif:

4.4.1 – Virements de crédits - Budget annexe assainissement non-collectif (BA-SPANC-VC-2017-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Conformément à l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe qu'un arrêté de virements de crédits a été réalisé sur le budget annexe du service public de collecte et de traitement des

déchets ménagers et assimilés (BA-SPANC-VC-2017-01) afin de permettre la prise en compte immédiate d'annulation d'un titre sur exercice antérieur et une annulation de créances. En effet, suite au décès d'un usager du service, il nous appartient de procéder à l'annulation d'un titre et sa réédition au nom de l'indivision résultant du décès. Par ailleurs, sur décision de la Commission de surendettement placée sous l'égide de la Banque de France un contrôle diagnostic de l'existant est à passer en créances éteintes.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017	VC 2017-01	BP POST VC 2017-01
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0,00 €	100,00 €	100,00 €
65-6542	Créances éteintes	0,00 €	52,00 €	52,00 €
022	Dépenses imprévues	361,66 €	-152,00 €	209,66 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;
 Vu l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de du service public d'assainissement non-collectif portant référence DELIB-CC-17-040 ;
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;
 Vu le rapport présenté,
 Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits.

20

4.4.2- Admission en non-valeur sur le Budget annexe service public d'assainissement non-collectif (ADM-NV-SPANC-2017-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif.

Sur les exercices 2006⁵ à 2016 pour un montant global de 52,00 € qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou de décision du tribunal de commerce :

Année				2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Créances									
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		
Créances						51,94 €			

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. En l'absence de non-valeurs sur ce budget depuis sa création en 2006.

⁵ Année de création du service public

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu les crédits disponibles au BP2017 du Budget annexe du service public d'assainissement non-collectif (52,00 € à l'article 65-6542 après virement de crédits) ;

Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;

Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu la proposition du receveur communautaire intérimaire ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur pour l'exercice 2016 une somme totale de 51,94 € décomposée comme suit de 0,00 € de non-valeurs (c/6541) et de 51,94 € d'effacement de dettes (c/6542)

4.4.3– Etat des restes à recouvrer (par année) arrêté au 28 juillet 2017 sur le budget annexe service public d'assainissement non-collectif:

Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer	Exercice	Nombre de pièces	Montant des restes à recouvrer
2008	2	61,69 €	2014	1	0,45 €
2009	6	224,46 €	2015		
2010	28	611,88 €	2016	25	1.125,39 €
2011	19	538,24 €	2017		
2012	13	320,35 €			
2013	6	104,68 €	TOTAL	100	2.987,14 €

21

4.4.4 – Décision modificative - Budget annexe assainissement non-collectif (BA-SPANC-DM-2017-01) :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Afin de faciliter le paiement des redevances ANC, la possibilité de payer par TIPI (Titres Payables sur Internet)⁶ a été offerte aux usagers du SPANC. Le paiement par ce biais ayant un coût une somme de 15 € est à inscrire en « autres charges financières ».

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2017 POST VC	DM 2017-01	BP POST VC 2017-01
66-6688	Autres charges financières	0,00 €	15,00 €	15,00 €
022	Dépenses imprévues	194,66 €	-15,00 €	179,66 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences

⁶ www.tipi.budget.gouv.fr

optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non-collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non-collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) » ;

Vu l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe de du service public d'assainissement non-collectif portant référence DELIB-CC-17-040 ;

Vu le virement de crédit VC-SPANC-17-01 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative 01 du budget annexe SPANC du Pays de la Serre pour l'exercice 2017.

5 – Autodrome LAON-COUVRON

5.1 – Compte rendu de délégation :

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jean VERZELEN

Achat des terrains Convention d'utilisation Travaux

Dans le cadre du Contrat de redynamisation des Sites de Défenses axonais (CRSD) élaboré par les communes, les communautés, le Conseil départemental et le Conseil régional et les services de l'Etat, signé le 26 novembre 2012 pour une durée de cinq ans, le projet de Monsieur Jonathan PALMER, et sa société MSV FRANCE, concernant la création d'un autodrome sur l'ancien site militaire de LAON-COUVRON a été retenu. Ce contrat a été avenanté à deux reprises.

Tel que décidé lors de la mise en place de ce projet, la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon se sont engagés à réaliser divers travaux. Concernant le Pays de la Serre l'engagement porte des aménagements paysagers, la réfection de la voirie d'accès et la démolition de bâtiments situés sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Le Président informe les membres du bureau de **l'achat récent, le 13 septembre, des terrains nécessaires au projet d'autodrome de LAON-COUVRON**. Comme prévu une **une convention** a été signée avec la société MSV FRANCE aux termes de laquelle elle a la jouissance et l'occupation desdites surfaces et elle assure l'entretien de la totalité des aménagements notamment.

Plus récemment, le bureau communautaire du 16 octobre 2017, a validé le dépôt de dossiers de demandes de subventions, auprès de l'Etat et du Conseil départemental, consécutifs à l'adoption du dernier avenant au CRSD :

23

Dépenses	Montant HT	Ressources	Taux (%)	Montant (en euros)
Désamiantage et démolition	2.249.750,00 €	Etat CRSD – FRED	52,6%	2.000.299,02 €
Aménagement merlons paysagers	1.249.280,00 €	Autres financements publics (A préciser)		
Accès COUVRON rue de Vivaise	302.294,16 €	Conseil départemental de l'Aisne	21,1%	801.025,14 €
		Autofinancement du porteur de projet	26,3%	1.000.000,00 €
TOTAL	3.801.324,16 €	TOTAL		3.801.324,16 €

Au cours de la même séance, le bureau a validé deux propositions de l'USEDA pour l'enfouissement du réseau BT pour 21.178,02 € (reste à charge 14.350,83 €) et d'effacement de réseaux pour 80.983,89 € (reste à charge 54.732,12 €).

Enfin au cours de la même séance, le bureau communautaire a autorisé, sur proposition de la Commission d'appel d'offres du 29 septembre 2017, la signature du marché de travaux d'aménagement de merlons paysagés antibruit sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT pour un montant de 1.211.780 € HT avec la société LERICHE.

5.2 – Délégation complémentaire du conseil communautaire au bureau communautaire relative au projet LAON-COUVRON :

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jean VERZELEN

Afin de permettre une réalisation du programme d'investissement dans les meilleures conditions, il est proposé de compléter les délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire à l'instar des délégations déjà accordées relatives aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

En effet si le bureau communautaire dispose d'ores et déjà d'une délégation (A.5^{ème}) conformément à la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014, cette dernière est conditionnée à l'inscription préalable des crédits au budget. Or attendu que le vote du budget primitif de la Communauté de communes est réalisé postérieurement au 1^{er} janvier de l'année civile, cette délégation permettrait d'éviter tout blocage.

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- de déléguer au bureau communautaire l'autorité :
d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet LAON-COUVRON ;
d'adopter et d'autoriser la signature des dossiers de consultation d'appel d'offres du projet LAON-COUVRON ;
d'adopter et d'autoriser la signature des marchés d'études et de travaux du projet LAON-COUVRON.

5.3 – Modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT :

Rapporteur : M Dominique POTART

24

5.3.1 – Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme : choix de la procédure et modalités de mise à disposition du public :

Le PLU de COUVRON ET AUMENCOURT a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2016.

Le 26 juillet 2017, le projet de circuit automobile (en partie sur le territoire de cette commune) a connu une modification de son tracé.

Sur le plan de l'urbanisme, ce nouveau tracé toucherait la zone UEB (où il est autorisé) mais également la zone UEA (où les pistes motorisées sont exclues). Pour mémoire, les zones UEA et UEB du PLU (cf. Règlement) sont définies comme suit :

- **la zone UEA** est une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux installations sportives et ludiques à l'exception des nouvelles pistes motorisées.
- **la zone UEB** est une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux installations sportives et ludiques.

Ainsi, pour permettre la réalisation du circuit, le PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT doit être revu.

Après avis des services de la DDT, la procédure retenue sera celle de la modification simplifiée. En effet, le nouveau projet de tracé de circuit :

- ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux

naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (article L.153-31 du code de l'urbanisme),

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ne diminue pas ces possibilités de construire ; ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Cette procédure, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, précise :
« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU.

Les modalités suivantes sont proposées :

- mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de modification simplifiée en mairie de COUVRON ET AUMENCOURT, aux horaires d'ouverture au public ;
- mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de modification simplifiée au siège de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture au public et sur son site internet ;
- mise à disposition avec le dossier en mairie et au siège de l'intercommunalité d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un affichage en mairie, au siège de la Communauté de communes et sur son site internet, et le cas échéant seront complétées par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.

25

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe « Aménagement de l'espace » des compétences obligatoires, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-45 sur la procédure de modification simplifiée du PLU ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 sur les modalités de mise à disposition
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;
- d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT présentées ci-dessus.

5.3.2 – Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme : recrutement d'un prestataire :

Afin de réaliser la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de COUVRON-ET-AUMENCOURT, la Communauté de communes souhaite s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisé dans la réalisation des documents d'urbanisme.

Le vice-président en charge de l'urbanisme propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 27 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour missionner un prestataire spécialisé (bureau d'études), le montant du marché étant estimé à moins de 10 000 euros HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe « Aménagement de l'espace » des

compétences obligatoires, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- lancer une consultation en procédure adaptée ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de l'étude.

6 – Culture

6.1 – Fête du Livre de Merlieux :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux (issue de la fusion des Communautés de communes des Vallons d'Anizy et du Val de l'Ailette) est un partenaire pour ce qui concerne la mise en place d'actions en faveur de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Le projet de partenariat repose sur le principe de mutualisation de moyens.

En 2016-2017, il semble opportun de soutenir la Fête du Livre de MERLIEUX.

Il convient de rappeler que ce projet comprend 2 aspects : la journée du dimanche d'une part et la semaine jeunesse d'autre part. Les auteurs participant à la fête du livre visitent pendant la semaine les classes qui en font la demande. La sélection des classes s'effectue via l'Education Nationale.

En 2016 : Sur le Pays de la Serre, 26 classes du territoire ont rencontré un auteur jeunesse⁷. Par ailleurs, deux bibliothèques ont chacune accueilli une rencontre avec un auteur "adulte" en amont de la fête du livre, avant d'accueillir une animation avec un auteur jeunesse pendant la semaine jeunesse.⁸

L'opération globale (avec la journée du dimanche) est estimée à 63 300 €. Une participation de 5 000€ est demandée à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaires, culturel » ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2017 (chapitre 65-65548-PGL : 15.350 €),

Vu le projet de convention ci-après exposé,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en œuvre de la Fête du Livre 2017,
- de déléguer sa mise en œuvre à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux,
- de valider le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention.

27

⁷ CHERY LES POUILLY Delphine LANOTTE Ce1-Ce2 - Sophie CAURIER Cm1-Cm2 - Christelle GAUTRELET GS-CP - Laurence LEHOVAIS PS-MS
COLLEGE CHARLES BRAZIER (CRECY SUR SERRE) Mélanie LEGOUX 6e - Mélanie LEGOUX 6e

SIGE POLE SCOLAIRE DES MARAIS (PIERREPONT) Catherine KREIS 4 MS- 17 GS

SIGE POLE SCOLAIRE DU VAL DE SERRE (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT) Maryse DELORME CP-Ce1 - Julien SCHNEIDER PS-MS - Agnès QUENTIN (dir) GS-CP - Charlotte SOUFFLET CE2 Cm1 - Candice MEUNIER Cm1-Cm2

SIGE REGROUPEMENT SCOLAIRE VALLEE DE LA SERRE (NOUVION ET CATILLON) Valérie LEMPEREUR CP CE1 - Adeline ROLAND Ce1 Ce2 Cm1 - Christelle OLIVIER TPS PS MS

CRECY SUR SERRE élémentaire Sophie LAMBERT, dir CM2 - élémentaire Christelle PETTE Cm1 élémentaire Vanessa LEROY Cm1-Cm2 - élémentaire Claudine TOTIN Ce2 - élémentaire Aline CASASSA VIGNA Ce1-Ce2 - élémentaire Carine LAURANT ce1 - élémentaire Angélique HENNEBEL CP-Ce1 - élémentaire Françoise LANGLOIS CP - élémentaire Elisabeth LINGERN-STERNBERG GS-CP - maternelle Odile SEVERIN PS-MS - école Aline DECARREAUX GS

⁸ en juin, Delphine Roux, auteur adulte à CHERY LES POUILLY (15 adultes), en septembre, Amandine Dhée, auteur adulte à CHERY SUR SERRE (11adultes) et pendant la semaine jeunesse : Anne-Gaëlle Balpe à CHERY SUR SERRE (3enfants + 2 adultes), Mélanie Rutten à CHERY LES POUILLY (7 enfants + 6 adultes)



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE
Mise en œuvre de la fête du Village du livre de Merlieux 2017

Entre d'une part,

La Communauté de communes Picardie des Châteaux (ci-après CCPC), représentée par son Président Francis KOCK,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

28

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPC en date du 26 avril 2017 portant délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération « Village du livre de Merlieux » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, du Département et des communautés de communes partenaires

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

Article 1 :

La Communauté de communes Picardie des Châteaux assure l'organisation matérielle et financière de la fête du Village du livre de Merlieux 2017.

Chaque communauté de communes participe au coût de l'opération comme suit :

Opération	Région culture	DRAC	Département	Divers	Pays	TOTAL
Village du Livre Septembre 2015	15 000 €	6 000 €	13 500 €	7 700 €	21 100.00 € CC Champagne Picarde :: 3 000€ CC du Pays de la Serre : 5 000€ CC Picardie des Châteaux : 13 100€	63 300.00 €

Le Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l'année 2017 sur une assiette d'opération de 63.300 €.

Article 2 :

Le Pays de la Serre bénéficiera d'interventions dans les écoles et bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux.

Le Pays de la Serre bénéficiera de 26 interventions dans les écoles et 3 bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux. Des livres des auteurs jeunesse qui vont être rencontrés en bibliothèques leur seront donnés pour préparer l'animation.

3 lots de livres sélectionnés pour le Prix des lecteurs sont également donnés aux bibliothèques du Pays de la Serre, l'association des Amis de la Fête du livre organisant avec les bibliothèques qui le souhaitent des animations avec leur public.

1 rencontre en bibliothèque avec un auteur adulte invité du dimanche de la fête du livre est également organisée.

Article 3 :

Le versement de la participation financière interviendra au début de l'action.

La CCVA s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses visé par son Président ainsi qu'un bilan de l'action après obtention de l'intégralité des subventions.

Dans la mesure où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, la participation en trop perçue fera l'objet d'un remboursement.

Article 4 : La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 5 : Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le
Le Président de la Communauté de communes
Picardie des Châteaux

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Francis KOCK

Pierre-Jean VERZELEN

7 – Petite enfance

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

7.1 – Demande de subvention régionale pour la micro-crèche 1/2 :

La Communauté de communes s'engage pour la création de deux micro-crèches sur le territoire du Pays de la Serre. L'une sur MARLE, l'autre sur CRECY-SUR-SERRE. La première sera bâtie à CRECY-SUR-SERRE. Dans ce cadre, une procédure de MAPA a été lancée pour la construction, en un ensemble modulaire, d'une micro-crèche :



INSERTION 3D - 002

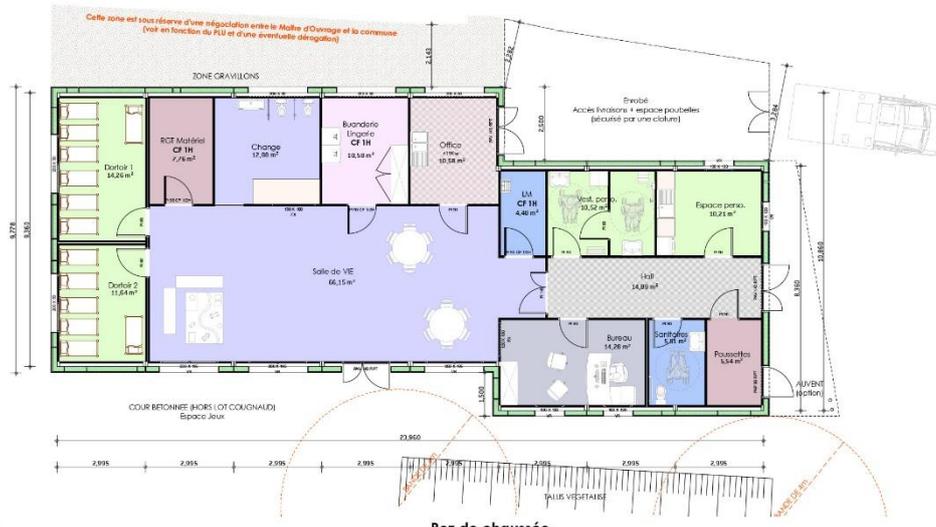
30

<p>COM COM PAYS DE LA SERRE LIVRE A CRECY SUR SERRE</p>	<p> P.17 01001 003 - PLANS APS</p>	<p>SU = 199m² Surface Modules = 215m² ERP - R Catégorie 5*</p>	<p>Indice A 25/09/17 RBU/PLT TSS</p>	<p></p>
---	---	--	--	--



INSERTION 3D - 001

<p>COM COM PAYS DE LA SERRE LIVRE A CRECY SUR SERRE</p>	<p> P.17 01001 003 - PLANS APS</p>	<p>SU = 199m² Surface Modules = 215m² ERP - R Catégorie 5*</p>	<p>Indice A 25/09/17 RBU/PLT TSS</p>	<p></p>
---	---	--	--	--

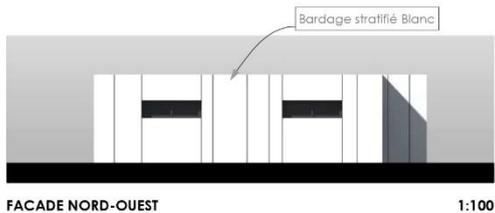


0. **Rez de chaussée** 1:100

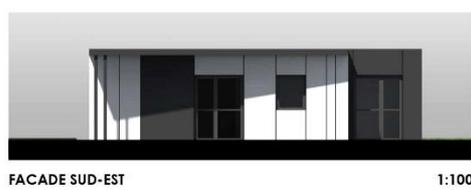
COM COM PAYS DE LA SERRE LIVRE A CRECY SUR SERRE		P.17 01001 0031 - PLAN 4/15	SU = 199m ² Surface Modules = 215m ² EIP - R Catégorie 3*	Indice A	25/09/17	
				RBU/NLT	Y13	



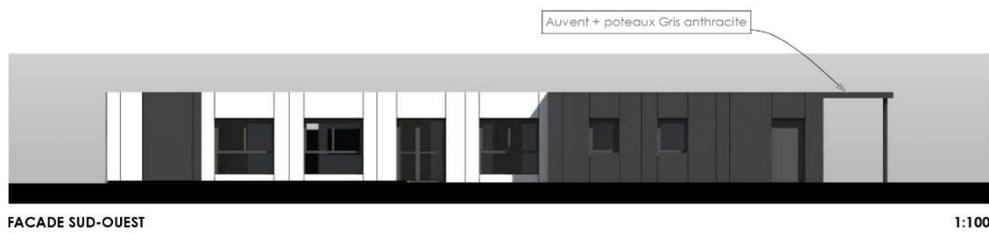
FACADE NORD-EST 1:100



FACADE NORD-OUEST 1:100



FACADE SUD-EST 1:100



FACADE SUD-OUEST 1:100

COM COM PAYS DE LA SERRE LIVRE A CRECY SUR SERRE		P.17 01001 0031 - PLAN 4/15	SU = 199m ² Surface Modules = 215m ² EIP - R Catégorie 3*	Indice A	25/09/17	
				RBU/NLT	Y13	

Le plan de financement prévisionnel suivant a été validé par le bureau communautaire lors de sa séance du 16 octobre 2017 :

DEPENSES		RESSOURCES		
Principaux postes de dépenses	€ (HT)	Financements prévisionnels	€	Taux de cofinancement en %
		Autofinancement (part du maître d'ouvrage)	141 735 €	30,00%
Bâtiment	365 305,20 €	Subventions		
Option auvent	5 200,00 €	• Fonds européens		
Option génie-civil	63 943,75 €			
Option mobilier	38 000,00 €	• Etat		
		• Collectivités locales		
		Région Hauts-de-France	190 354 €	40,29%
		Département		
		Autres		
		Organismes sociaux		
		CAF de l'Aisne	12 760 €	2,70%
		Autres organismes publics		
		CNAF	127 600 €	27,01%
		Autres organismes privés		
		(à détailler)		
		Recettes générées (*)		
Total	472 448,95 €	Total	472 448,95 €	100%

(*) Si votre projet génère des recettes, préciser le calcul et le montant des recettes générées.

32

7.2 – Résultat du MAPA 2017-006 – Micro-crèche 1/2 :

La Communauté de communes s'engage pour la création de deux micro-crèches sur le territoire du Pays de la Serre. L'une sur MARLE, l'autre sur CRECY-SUR-SERRE. La première sera bâtie à CRECY-SUR-SERRE. Dans ce cadre, une procédure de MAPA a été lancée pour la construction, en un ensemble modulaire, d'une micro-crèche.

Le marché a été mis en ligne sur www.marche-aisne.fr de la splxdemat le 9 août 2017.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié sur Picardie la Gazette.

La date limite de remise des offres a été fixée au 29 septembre 2017 à 16H00.

Le DCE a fait l'objet de 10 retraits identifiés et de 35 téléchargements anonymes.

Une seule offre a été déposée sous la forme papier. Aucune offre n'a été remise de façon dématérialisée.

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir l'offre de la société COUGNAUD pour un montant de 472.448,95 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017 relative aux micro-crèches,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de retenir l'offre de la société COUGNAUD pour un montant de 472.448,95 € HT,

- d'autoriser le Président à signer le projet de permis de construire,

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

7.3 – Délégation complémentaire du conseil communautaire au bureau communautaire relative aux projets de micro-crèches :

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jean VERZELEN

Afin de permettre une réalisation du programme d'investissement dans les meilleures conditions, il est proposé de compléter les délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire à l'instar des délégations déjà accordées relatives aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

En effet si le bureau communautaire dispose d'ores et déjà d'une délégation (A.5^{ème}) conformément à la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014, cette dernière est conditionnée à l'inscription préalable des crédits au budget. Or attendu que le vote du budget primitif de la Communauté de communes est réalisé postérieurement au 1^{er} janvier de l'année civile, cette délégation permettrait d'éviter tout blocage.

**Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 16 octobre 2017 ;
Vu le rapport présenté,**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- de déléguer au bureau communautaire l'autorité :

d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets de micro-crèches ;

d'adopter et d'autoriser la signature des DCE d'appel d'offres des projets de micro-crèches ;

d'adopter et d'autoriser la signature des marchés d'études et de travaux des projets de micro-crèches .

8 – Programme Régional d’Aménagement et d’Equilibre des Territoires – (2017-2021) :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le Conseil régional des Hauts-de-France a défini une nouvelle Politique Régionale d’Aménagement et d’Equilibre des Territoires (ci-après PRADET) pour la période 2016-2021, ainsi que les dispositifs opérationnels de mise en œuvre afférents.

Pour rappel le territoire de la Communauté de communes était couvert par des dispositifs de type similaire avec le Conseil régional de Picardie depuis de nombreuses années (FRDL, FRAPP...). Le Conseil régional a acté la mise en place du PRADET par délibération en date du 8 juillet 2016.

La Région a également décidé de poursuivre son aide à l’ingénierie au service de l’aménagement et de l’équilibre des territoires des Hauts-de-France pour la période 2016-2021.

Cette nouvelle politique va se décliner dans neuf espaces infra-régionaux permettant à la Région de répondre plus finement aux spécificités territoriales.

Notre territoire est intégré au « **Sud de l’Aisne** », lequel constitue un des neuf espaces. Il comprend la Communauté d’Agglomération du Soissonnais, la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon, la Communauté d’Agglomération de la Région de Château-Thierry, la Communauté de communes du Canton d’Oulchy-le-Château, la Communauté de communes du Val de l’Aisne, la Communauté de communes Retz-en-Valois, la Communauté de communes de la Champagne Picarde, la Communauté de communes du Pays de la Serre, la Communauté de communes du Chemin des Dames, la Communauté de communes du Canton de Charly sur Marne et e Pôle d’Equilibre Territorial et Rural de l’Union des Communautés de communes du Sud de l’Aisne.

Ces espaces vont constituer des espaces privilégiés de dialogue avec la Région :

- pour l’élaboration du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDT) et des schémas sectoriels ;
- pour relayer largement auprès des territoires les débats et échanges avec la Région.

Au regard des nouvelles priorités régionales que sont la création d’emplois et la compétitivité économique, ce dispositif d’Aménagement et d’Equilibre des territoires affirme la triple ambition de :

- mettre l’aménagement durable du territoire au service d’un projet régional de soutien à la création d’emplois, à l’attractivité et à la cohésion des territoires,
- construire des lieux de dialogue et de soutenir les dynamiques de projet de l’ensemble des territoires de la région,
- s’appuyer sur un pilotage suffisamment souple pour que les territoires intègrent progressivement les acquis des schémas stratégiques au fur et à mesure de leur validation, comme autant de cadres de références partagées des politiques régionales.

Un accord-cadre a été établi. Il a pour objet de formaliser à l’échelle de l’espace infra-régional « Aisne-Sud » un cadre de partenariat liant cet espace infra-régional et la Région, pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du PRADET.

Après échange avec le Conseil régional des Hauts-de-France, trois axes de développement ont été définis :

- axe 1 : la mobilité : bénéficiaire de l’attractivité du Grand Paris et du Pôle Rémois,
- axe 2 : l’économie : pour une synergie entre l’urbain et le rural,
- axe 3 : la résidentialisation : des services adaptés aux attentes.

Le PRADET intègre plusieurs outils financiers⁹ conçus afin que chaque projet – en fonction de son niveau d’enjeu et de son impact attendu – puisse trouver une réponse pertinente au sein d’une programmation opérationnelle et financière unique et priorisée :

⁹ quatre fonds territoriaux

- le **Fonds d'Appui aux Dynamiques Métropolitaines** (FADM). Réservé aux projets d'enjeux supra-communautaires et répondant au cadre d'orientations stratégiques souhaité par les territoires composant l'espace de dialogue. Pour accompagner des dynamiques d'aménagement et de développement à des échelles interterritoriales et de soutenir des projets d'envergure contribuant à renforcer l'attractivité régionale ;
Ce fonds ne nous concerne pas
- le **Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération** (FAPA). Réservé aux communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2017. Pour soutenir des projets structurants dont le rayonnement porte à minima sur le territoire de l'agglomération permettant de conforter les fonctions urbaines de centralité des agglomérations, moteurs du développement de l'emploi, de l'économie et des services ;
- *Ce fonds ne nous concerne pas*
- le **Fonds d'Appui à l'Aménagement du Territoire** (FAAT). Réservé aux communautés de communes du territoire de l'espace de dialogue et aux franges périurbaines et rurales des communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2017. Pour soutenir les projets d'intérêt intercommunal contribuant au renforcement du maillage des villes et bourgs centres, au soutien des services de proximité, de l'attractivité et des potentiels de développement économique locaux de ces territoires ;
- *Ce fonds nous concerne*
- Le **Fonds de Redynamisation Rurale** (FRR). Réservé aux seules communes n'appartenant pas à une unité urbaine. Pour accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local et améliorer les conditions de vie des populations qui y résident ;
- *Ce fonds nous concerne¹⁰*

Le PRADET 2016-2021 se décompose en deux programmations pluriannuelles triennales : un premier triennal 2016-2018 et un second triennal 2019-2021.

35

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la délibération 20160872 du 8 juillet 2016 du Conseil régional des Hauts-de-France relative au soutien à l'ingénierie au service de l'aménagement et de l'équilibre des territoires 2016-2021,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu le projet d'accord-cadre joint (Pages 37 à 53 du dossier de séance) ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 septembre 2017 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- d'approuver l'accord cadre pour la mise en œuvre, sur l'espace infra-régional « Aisne Sud », de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016-2021 joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet accord-cadre et tout document afférent à cette décision.

¹⁰ Les communes suivantes du territoire sont concernées : AGNICOURT-ET-SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, ERLON, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU et VOYENNE

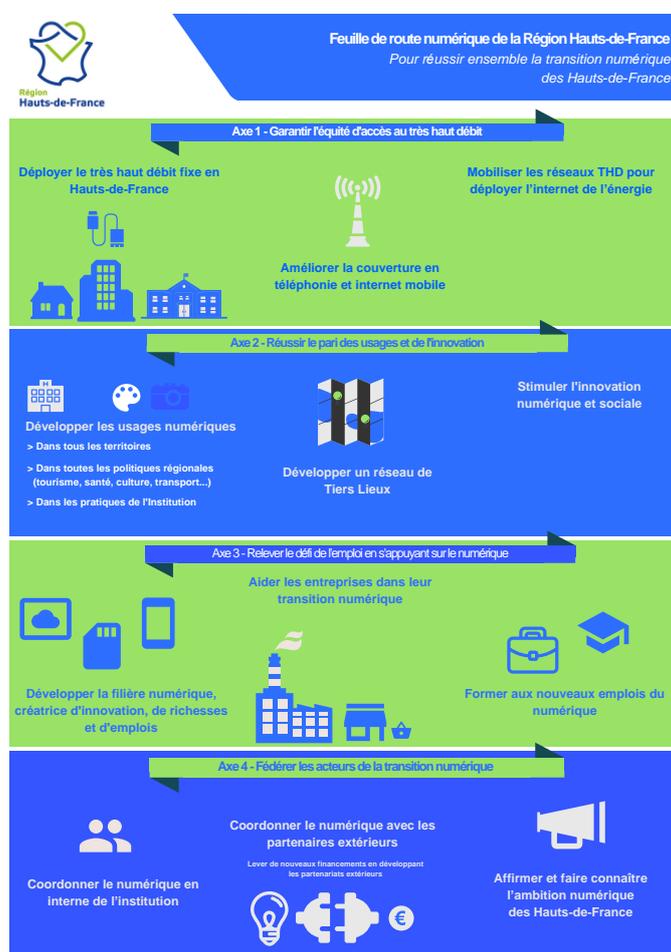
9 – Salles Picardie-en-Ligne :

Rapporteur : M. Dominique POTART

Monsieur Dominique POTART, Vice-Président délégué à la communication et aux NTIC rappelle aux membres du conseil la fin du dispositif « Picardie en Ligne » - PEL mis en place par la Région au 31 décembre 2017. Il propose qu'à cette date, l'ensemble des abonnements internet et téléphonie seront coupés et le matériel mis à disposition par le biais d'une signature de convention entre le Pays de la Serre et chaque commune porteuse du projet PEL.

M. POTART rappelle que l'ensemble des communes concernées par les salles PEL ont été conviées pour une réunion d'informations le 19 octobre 2017 et des modalités de la fin du dispositif.

M. POTART a ensuite donné la parole à Mme Isabelle ZELLER, Directrice de la mission du développement des usages numériques qui a expliqué aux élus les principales missions d'un Tiers Lieux du numérique et les différentes subventions accordées tout au long du projet par la Région (voir annexe délibération n°20170471 de la Région Hauts-de-France relative à l'adoption de la politique régionale « Feuille de route numérique régionale » du 26 mai 2016). Mme ZELLER rappelle également que la Communauté de communes sera amenée à réaliser sa propre feuille de route locale du numérique et qu'elle peut demander l'appui à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et que l'appel à projet pour le recours à un AMO a été validé par la Région avec une aide de 80% sur un montant maximum de 12.500€.





Une action de la feuille de route numérique des Hauts-de-France : www.hautsdefrance.fr/nouvelle-feuille-de-route-numerique/

EN RESUME

- Une élaboration concertée avec les territoires
- Un portage à l'échelle intercommunale
- L'accent mis sur l'animation (le changement cela ne se décrète pas)
- Une cohérence avec les actions déjà menées recherchée au niveau du territoire

M. WATTIER, souhaite connaître la faisabilité d'un espace de coworking au sein du territoire. Mme ZELLER indique que cela lui semble possible.

M. POTART a rappelé pour finir que l'agent responsable des animations pourrait, pour les communes qui le désirent, faire des animations en « nomadisme » et que les communes devraient laisser libre accès à leur connexion internet pour assurer le temps de médiation de l'agent sur place.

M. POTART informe le Conseil communautaire que le cahier des charges et le recours à un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) se fera en partenariat avec la Communauté de communes des Portes de la Thiérache, en rappelant que les deux EPCI sont sensiblement identiques.

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- d'autoriser la signature de conventions de mise à dispositions du matériel aux communes intéressées

Validé par le conseil communautaire du 13 décembre 2017.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 20/12/2017

002-240200469-DELIBCC17080-DE

Publié le 20/12/2017 - Rendu exécutoire le 20/12/2017